

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER

**DOSSIER : N° PC 027 538 22 L0002**  
Déposé le : 15/02/2022  
Affiché le : 15/02/2022  
Demandeur : Monsieur GOMEZ SAN PEDRO  
Juan-José et Madame GOMEZ SAN PEDRO  
Catherine

Nature des travaux : Garage et Abri Bois  
Sur un terrain sis à : 366 Chemin du Bois Carré à  
**Saint-Étienne-l'Allier (27450)**  
Référence(s) cadastrale(s) : 538 ZC 58

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune De Saint-Étienne-l'Allier**

**Le Maire de la Commune d Saint-Étienne-l'Allier**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 15/02/2022 par Monsieur GOMEZ SAN PEDRO Juan-José et Madame GOMEZ SAN PEDRO Catherine ;

**Vu** l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment à usage de garage et d'abri bois en annexe d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 366 Chemin du Bois Carré à Saint-Étienne-l'Allier (27450) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2012, modifié le 08/02/2019 ;

**Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté en date du 01/03/2017 ;

**Vu** l'avis du maire en date du 15/02/2022 ;

**ARRÊTE**

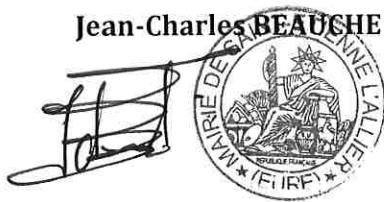
**Article 1**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

**Saint-Étienne-l'Allier, le 10/05/2022**

**Le Maire**

**Jean-Charles BEAUCHE**



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.